



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Arrêté n° 2020-CAB- 675 du 29 septembre 2020
portant décision de placement en quarantaine

Vu le règlement sanitaire international (2005), notamment ses articles 3 et 32 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivant ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS Cov-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 en date du 15 mai 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis circonstancié de l'ARS ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du SARS-CoV-2 en cours dans le département, et que, par conséquent, des mesures locales plus restrictives se justifient par l'éloignement de l'île de Mayotte, l'insularité et les contraintes du système de santé qui y sont liées en cas de propagation du virus ;

Considérant que l'avis du conseil scientifique COVID-19 en date du 12 mai 2020 sur les Outre-Mer recommande « d'avoir recours à une mise en quarantaine et à un dépistage systématique du COVID-19 chez les voyageurs » ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 identifie Mayotte comme une zone de circulation virale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la mesure de quarantaine vise à limiter le risque de propagation de l'épidémie sur le territoire de Mayotte ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et de la directrice de cabinet;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les passagers du vol Kenya Airways à destination de Mayotte le 30 septembre 2020 sont placés en quarantaine à compter de leur date d'arrivée sur le territoire de Mayotte pour une durée de sept jours.

Aucune sortie du lieu de quarantaine n'est autorisée pendant toute sa durée à l'exception des déplacements justifiés par les motifs suivants :

1° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

2° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

3° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

4° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur autorisation expresse de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

5° Déplacements essentiels au maintien et à la préservation de la vie privée et familiale.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent au préalable obtenir l'autorisation expresse de l'autorité administrative et se munir, lors de leurs déplacements, de cette autorisation expresse délivrée par la préfecture.

Article 2 :

La période de quarantaine s'effectue au domicile ou tout autre lieu choisi par le passager.

Article 3 : Le maintien des liens personnels et familiaux est assuré durant la mesure de quarantaine par tout moyen de communication respectant les gestes-barrières.

Article 4 : Les personnes placées en quarantaine sont invitées à se soumettre à un dépistage RT-PCR du coronavirus COVID-19 avant le septième jour. Le prolongement de la quarantaine au-delà de sept jours ne peut se faire qu'après avis médical établissant la nécessité de cette prolongation.

Article 5 : La mesure de placement en quarantaine peut, à tout moment, faire l'objet d'un recours devant le Juge des libertés et de la détention du lieu où se situe le lieu de la quarantaine. Si la mesure interdit toute sortie de l'intéressé hors du lieu, elle ne peut se poursuivre au-delà de 14 jours sans intervention du Juge des libertés et de la détention.

Article 6 : Le fait de ne pas respecter le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

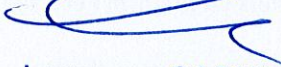
Article 7 : La présente décision fait l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

Article 9 : La présente décision peut faire à tout moment l'objet d'un recours par la personne intéressée devant le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine, ou de son isolement, en vue de la main levée de la mesure aux :

Tribunal judiciaire de Mamoudzou – jld.tj-mamoudzou@justice.fr

Article 10 : La directrice générale de l'agence régionale de la santé de Mayotte, le directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mayotte.

**Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet**

La Directrice de Cabinet

Laurence CARVAL